

GE_GERICHTE DAAJ/42/2019 vom 7. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_42_2019

FR: GE_GERICHTE DAAJ/42/2019 du 7 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE DAAJ/42/2019 del 7 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du vice-président du Tribunal civil en matière d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Le recourant reproche à l'autorité inférieure d'avoir retenu que son indemnité de défenseur était prescrite. 2.1.1 Le conseil juridique commis d'office exerce un mandat d'assistance (art. 12 let. g LLCA) qui lui confère une prétention de droit public à être rémunéré équitablement dans le cadre des normes cantonales applicables (ATF 141 III 360 consid. 3.2.2 et les références citées). Le principe de la prescription des créances de droit public vaut même en l'absence de base légale expresse, en tant qu'institution générale du droit. En l'absence d'une réglementation de droit public à laquelle se référer, les règles pertinentes du droit privé sont appliquées (ATA/198/2014 du 1er avril 2014 consid. 15a; ZEN-RUFFINEN, Droit administratif, Partie générale et éléments de procédure, 2ème éd., 2013, p. 28 n. 122 et la jurisprudence citée). 2.1.2 Le Tribunal fédéral a récemment retenu que la cour cantonale n'avait pas violé le droit fédéral en jugeant qu'il n'y avait pas lieu, quant à l'indemnisation du conseil d'office, de s'écarter de la règle prévue par l'art. 128 ch. 3 CO en droit privé (délai de prescription de 5 ans) et que la solution retenue par la cour cantonale, consistant à faire courir le délai de prescription dès la fin du mandat du défenseur d'office, cette date correspondant dans le cas d'espèce à celle de l'entrée en force de la décision finale dans la procédure pénale, non frappée de recours, n'apparaissait pas critiquable

AC/1463/2010 (ATF 6B_1198/2017 du 18 juillet 2018 consid. 6.3.3. et 6.4; 6B_546/2018 du 16 août 2018 consid. 7).

E. 2.2

D'une manière générale, il y a lieu de retenir que le mandat de l'avocat relatif à la procédure de première instance prend fin au plus tôt à l'échéance du délai d'appel de contre la décision mettant fin à cette instance. En effet, même lorsqu'il s'agit d'un jugement d'accord, il appartient au mandataire de vérifier si la décision a été rendue conformément aux conclusions concordantes des parties et, cas échéant, s'il est nécessaire de procéder à une demande en interprétation ou en rectification, actes qui relèvent de la procédure de première instance. En l'espèce, le recourant s'étant vu notifier le jugement d'accord le 13 janvier 2011, son mandat n'a pris fin que le 14 février 2011, à l'échéance du délai d'appel. Par conséquent, la demande de taxation déposée par le recourant le 10 février 2016 l'a été dans le délai de cinq ans prévus par la loi. Au vu de ce qui précède, la décision querellée sera annulée et la cause renvoyée au premier juge afin qu'une décision de taxation soit rendue.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). * * * * *

- 5/5 -

AC/1463/2010

PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 novembre 2018 par A_____ contre la décision rendue le 7 novembre 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1463/2010. Au fond : Annule la décision entreprise. Renvoie la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.